

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2008

Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Joliette relatif à la reconnaissance de droits acquis à l'égard des exploitations avicoles.

- ATTENDU la demande écrite de la municipalité de Saint-Paul à l'effet de modifier le schéma d'aménagement afin de reconnaître des droits acquis en matière d'accroissement d'unités animales aux producteurs avicoles;
- ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Joliette était favorable à l'adoption d'un tel projet de règlement à la condition que des vérifications et des validations soient faites avec la direction de l'UPA Lanaudière;
- ATTENDU QUE l'UPA Lanaudière recommande fortement l'adoption, par les MRC, de telles mesures;
- ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de volailles de Lanaudière vise l'adoption de telles mesures dans toutes les MRC de son secteur;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à permettre aux producteurs avicoles, grâce aux nouvelles technologies reliées à la ventilation, l'accroissement de leur nombre d'unités animales sans augmenter les nuisances reliées aux odeurs afin de respecter les distances séparatrices;

EN CONSÉQUENCE,

Il est unanimement résolu que le règlement numéro 255-2008 statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU DROIT ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EXISTANTES

La définition du droit acquis en terme d'unités animales est définie à partir de la formule suivante et s'appuie sur les données du registre de la Fédération des producteurs de volailles du Québec des deux (2) dernières années de production, conformément aux dispositions du présent règlement.

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de production enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M²)

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volaille du Québec, au cours des deux (2) dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production où du « détassement » a été effectué.

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie de poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m²).

ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (m² FPVQ)

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE

Afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

Toutefois, le droit acquis est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le présent calcul.

Par ailleurs, dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 224 unités animales, dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P41-1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Afin d'être en mesure d'effectuer le calcul permettant de définir le nombre d'unités animales propres à une unité d'élevage de volailles, le demandeur doit fournir à la municipalité et/ou ville les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec attestés par cette dernière et démontrant :

- Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux (2) dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre.
- La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée.

Le demandeur doit aussi fournir le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec lors d'une précédente demande.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 FÉVRIER 2008
AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES LE 7 AVRIL 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 8 AVRIL 2008
PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2008
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 9 AVRIL 2008

(signé)
André Hénault, préfet

(signé)
Line Laporte, directrice générale et
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Joliette, ce 17^e jour du mois d'avril
deux mille huit (17-04-2008).

Line Laporte, directrice générale et secrétaire-trésorière